

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 12 SEPTEMBRE 2023****n° 59****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (9) :**

Mme Braud, M. Baudry, Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc.

POUVOIRS (6) :

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Philpponneau, mandante, a pour mandataire M. Baudry, M. Raynaud, mandant, a pour mandataire Mme Duffourc-Bazin, M. Melquiond, mandant, a pour mandataire Mme Lalaque, Mme Manson, mandante, a pour mandataire Mme Leclerc, M. Bardet, mandant, a pour mandataire Mme Roussenque.

EXCUSES (2) : Mme Princet, M. Scaon.**RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : MOYENS DE GESTION - FINANCES****OBJET : Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale – Financement d'appareils auditifs pour un agent**

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin du travail et pour le maintien dans son emploi, un agent du Centre Communal d'Action Sociale doit être équipé d'appareils auditifs. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire deux devis. Le montant du devis retenu est de 3400€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap), il reste à sa charge la somme de 2200€.

Le 24 janvier 2023, une demande d'aide a été engagée auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu, le 17 juin 2023, la notification d'accord total pour cette aide, d'un montant de 1700€.

Le FIPHFP verse la compensation uniquement à la collectivité, laquelle reversera cette somme à l'agent.

* * * * *

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 14 septembre 2009,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 12 SEPTEMBRE 2023

n° 59

page 2/2

VU l'information devant le Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

CONSIDÉRANT la notification reçue le 17 juin 2023 du FIPHFP pour accord plafonné de l'aide de 1700€ suite à la demande faite par la Ville le 24 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée,

Le conseil d'administration du CCAS, ayant délibéré, décide :

- De reverser le montant de 1700 € à l'agent pour lequel la demande n° 01AGW896230124160415 a été faite auprès du FIPHFP.

La dépense et la recette seront imputées au compte : 424/2764/2056.

CERTIFIE EXECUTOIRE
par Le Maire-Président
du CCAS de Châtelleraut
Transmission Préfecture le
Publication CCAS le

Fait à Châtelleraut, le 12 septembre 2023
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD